



**Règlement 172-2022  
concernant le contrôle et le suivi en matière  
budgétaire**

**Échéancier**

Avis de motion :	28 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	28 novembre 2022
Adoption du règlement :	12 décembre 2022
En vigueur :	16 décembre 2022

## RÈGLEMENT 172-2022

### CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LE SUIVI EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT QU'en en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 555.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, déléguer au trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la Ville, à la personne qui y a droit conformément à l'article 554;

CONSIDÉRANT QUE l'article 554 de la Loi prévoit notamment que la Ville doit vendre par voie d'adjudication les obligations qu'elle est autorisée à émettre, aux conditions énoncées, que le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Finances, accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse et que le ministre des Finances peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités énoncées à cet article, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 28 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, la Ville de Joliette ordonne, décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**    **Objet**

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires applicables à tous les fonctionnaires concernés de la Ville de Joliette.

Plus spécifiquement, il délègue aux fonctionnaires désignés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville, dans leurs champs de responsabilité respectifs et aux conditions ci-après prévues.



## **ARTICLE 2 Interprétation**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

Conseil :	Le conseil municipal de la Ville;
Escompte :	Réduction consentie à celui qui paye comptant ou avant l'échéance;
Exercice financier :	Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année;
Ville :	Ville de Joliette.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

## **ARTICLE 3 Conformité**

Un pouvoir délégué en vertu du présent règlement doit être exercé conformément aux règles de contrôle et de suivi budgétaires, au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de même qu'aux autres politiques internes et encadrements administratifs applicables en la manière et dans les limites prévues par la Loi.

## **ARTICLE 4 Limites au pouvoir**

Un fonctionnaire à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent article est autorisé à faire des dépenses et conclure des contrats relativement à toute matière située à l'intérieur du champ de compétence du service auquel il est affecté.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses déléguées par le présent règlement n'est valide que s'il engage le crédit de la Ville pour les sommes prévues au budget de l'exercice financier en cours.

Le directeur général peut, dans tous les cas, suspendre ou restreindre l'exercice d'un pouvoir délégué à un fonctionnaire. Il doit alors en faire rapport au conseil dans les meilleurs délais.

Tout pouvoir de dépense déléguée à une personne par le présent règlement ne peut être cumulé à celui d'une autre personne afin de couvrir une dépense d'une valeur supérieure.

### **ARTICLE 4.1 Ajustement sur contrat**

Le conseil délègue aux cadres et employés mentionnés aux articles 7 à 12, le pouvoir d'autoriser une modification accessoire à un contrat accordé par le Conseil ou par délégation en vertu du présent règlement, jusqu'à concurrence de 10 % du prix du contrat original, toutes taxes incluses, sans excéder le seuil maximum d'autorité prévu aux articles 7 à 12 du présent règlement.



## **ARTICLE 5 Rapport**

Le fonctionnaire qui autorise une dépense l'indique dans un rapport transmis au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant cette autorisation.

Pour les fins du présent article, le rapport des dépenses autorisées du trésorier transmis au conseil et détaillant les diverses dépenses autorisées tient lieu du rapport prévu à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 6 Règles d'attribution générales**

Les règles légales d'attribution des contrats s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

Toutefois, dans les cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

## **ARTICLE 7 Délégations de pouvoirs de dépenser jusqu'au seuil fixé par le règlement ministériel**

Le conseil délègue au directeur général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, incluant tout règlement dans le cadre d'une réclamation contre la Ville ou un recours juridique, pour toute dépense jusqu'à concurrence du seuil fixé par le règlement ministériel. Une reddition de comptes est exigée pour tous les contrats de plus de 25 000 \$ et est présentée au conseil à tous les trois mois.

En cas d'absence du directeur général, le trésorier et le greffier, détiennent, ensemble, les mêmes pouvoirs que ledit directeur.

## **ARTICLE 8 Délégations de pouvoirs de dépenser jusqu'à 50 000 \$**

Le conseil délègue aux fonctionnaires, ci-après énumérés, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats jusqu'à concurrence de 50 000 \$ :

- a) Directeur du service d'Hydro-Joliette;
- b) Directeur du service des Travaux publics et services techniques;
- c) Trésorier;
- d) Greffier.

## **ARTICLE 9 Délégations de pouvoirs de dépenser jusqu'à 25 000 \$**

Le conseil délègue aux fonctionnaires, ci-après énumérés, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats jusqu'à concurrence de 25 000 \$ :

- a) Directeur du service des Loisirs et de la culture;
- b) Directeur du service des Technologies de l'information;
- c) Directeur du service des Incendies;
- d) Directeur du service d'Aménagement du territoire;



- e) Directeur du service du Capital humain;
- f) Directeur du service des communications;
- g) Directeur adjoint du service d'Hydro-Joliette;
- h) Directeur adjoint du service des Travaux publics et services techniques;
- i) Surintendant au traitement de l'eau du service des Travaux publics et services techniques;
- j) Coordonnateur services techniques du service des Travaux publics et services techniques;
- k) Assistant-trésorier;
- l) Assistant-greffier.

#### **ARTICLE 10 Délégations de pouvoirs de dépenser jusqu'à 10 000 \$**

Le conseil délègue aux fonctionnaires, ci-après énumérés, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats jusqu'à concurrence de 10 000 \$ :

- a) Greffier de la cour municipale;
- b) Chefs de division du service des Loisirs et de la culture;
- c) Chef des opérations du service des Incendies;
- d) Chef de la prévention et de la formation du service des Incendies;
- e) Directeur adjoint du service d'Aménagement du territoire;
- f) Directeur adjoint de la cour municipale.

#### **ARTICLE 11 Délégations de pouvoirs de dépenser jusqu'à 1 000 \$**

Le conseil délègue aux fonctionnaires, ci-après énumérés, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats jusqu'à concurrence de 1 000 \$ :

- a) Contremaître du service des Travaux publics et services techniques;
- b) Magasinier;
- c) Régisseur parcs et équipements;
- d) Régisseur loisirs et événements.

#### **ARTICLE 12 Pouvoirs particuliers**

Nonobstant l'article 7, le conseil délègue au directeur général les pouvoirs suivants :

- a) Embaucher, pour une durée n'excédant pas 12 mois, du personnel d'appoint pour surcroît de travail, remplacement ou activités spécifiques ainsi que les étudiants et stagiaires en autant que les montants suffisants aient été prévus au budget;
- b) Autoriser les fonctionnaires et employés à participer à des congrès, colloque et journée de formation ainsi que les frais de déplacement s'y rapportant, de passer les contrats pertinents au nom de la Ville, d'autoriser le paiement de ces activités;
- c) Autoriser le paiement des cotisations à des associations, selon les politiques en vigueur.

Nonobstant l'article 8, le conseil délègue au directeur du service du Greffe et des affaires juridiques les pouvoirs suivants :



- a) Lorsqu'il agit comme président d'élection, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue d'une élection ou d'un référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat relatif à ces opérations;
- b) Autoriser tout règlement dans le cadre d'une réclamation contre la Ville ou un recours juridique jusqu'à concurrence d'une valeur de 25 000 \$.

### **ARTICLE 13 Dépenses à caractère répétitif**

Nonobstant toute disposition du présent règlement à l'effet contraire, en autant que les montants suffisants aient été prévus au budget, les dépenses à caractère répétitif ou qui font suite à des contrats octroyés à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, de même que les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par le trésorier, par chèque ou transfert bancaire, sans autorisation préalable du conseil :

- a) Rémunération des membres du conseil et des employés;
- b) Cotisations de l'employeur;
- c) Comptes pour les services d'utilité publique;
- d) Frais de poste, de courrier et d'huissier;
- e) Frais de copies;
- f) Remboursement en capital et intérêts sur les billets et obligations;
- g) Intérêts sur emprunts provisoires;
- h) Frais de banque;
- i) Frais d'émission d'obligation;
- j) Assurances et immatriculation des véhicules;
- k) Dépenses payables à même une petite caisse ou la carte de crédit;
- l) Placements de fonds détenus par la Ville;
- m) Dépenses découlant de factures pour lesquelles la Ville peut bénéficier d'un escompte en cas de paiement rapide à l'intérieur d'un délai fixé par le fournisseur;
- n) Montants dus pour satisfaire à tout jugement émanant d'un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire;
- o) Remboursement de taxes, amendes, frais perçus en trop et dépôts;
- p) Dépenses faisant l'objet d'un remboursement intégral à la Ville;
- q) Remises des diverses retenues sur les salaires;
- r) Remises de TPS et TVQ;
- s) Redevances payables au gouvernement (BAVAC, FAVAC, etc.);
- t) Rémunération du juge de la cour municipale;
- u) Paiements de subventions ou aides financières dans le cadre de programme décrétés par le conseil;
- v) Remboursements des frais de déplacement autorisés conformément à la politique en place.



#### **ARTICLE 14 Contrat de financement**

Le conseil municipal de la Ville délègue son pouvoir d'accorder le contrat de financement à la personne qui y a droit, conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes*, au trésorier, le tout, soumis aux conditions stipulées au présent règlement.

#### **ARTICLE 15 Conditions des contrats de financement**

Le trésorier doit se comporter à l'intérieur de son champ de compétences et se soumettre aux conditions suivantes :

- 1) la Ville doit vendre par voie d'adjudication, à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse, les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites, après un avis publié dans le délai et selon les moyen prescrits, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre des Finances d'accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse;
- 2) le ministre des Finances peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. Le cas échéant, la Ville doit obtenir l'approbation des conditions d'emprunt du ministre des Finances avant de conclure la transaction.

#### **ARTICLE 16 Procédure de traitement des plaintes**

Le conseil délègue au directeur général l'application et le contrôle de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

Le directeur général doit faire rapport au conseil de toutes les plaintes formulées et portées à son attention, en matière de gestion contractuelle.

#### **ARTICLE 17 Abrogation**

Le présent règlement abroge le Règlement 172-2020 et ses amendements concernant l'administration des finances municipales et la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses.

**ARTICLE 18 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



PIERRE-LUC BELLEROSE,  
Maire



MYLÈNE MAYER,  
Greffière



---

**CERTIFICAT (357 L.C.V.)**

---

Avis de motion : 28 novembre 2022

Dépôt du projet : 28 novembre 2022

Adoption du règlement : 12 décembre 2022

Avis public d'adoption : 16 décembre 2022

  
PIERRE-LUC BELLEROSE,  
Maire

  
MYLÈNE MAYER,  
Greffière